

CDN N°043-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de CDPI Interdiction temporaire d'exercer
Date	25/09/2024	Durée	15 jours avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	043-2023		

MOTS-CLES

Pratiques illusoires / non-conformité aux données acquises de la science

Secret professionnel

Moralité et probité

Déconsidération de la profession

Qualité et sécurité des soins

ABSTRACT

Un masseur-kinésithérapeute exerçant au sein d'une maison de santé gérée par une société civile de moyens, aux côtés de plusieurs médecins généralistes et d'un chirurgien-dentiste, a vu ses relations avec ses associés se dégrader. Ces derniers ont porté plainte auprès du conseil départemental en lui reprochant plusieurs manquements déontologiques : pratiques assimilables à du magnétisme ou à du charlatanisme, atteinte à la dignité et au secret professionnel, défaut de qualité des soins, non-respect des prescriptions médicales et manipulation de patients dans le cadre du conflit interne. La chambre disciplinaire de première instance a retenu uniquement une négligence liée à l'absence d'ordonnances pour la poursuite de certains soins et a prononcé un avertissement, en écartant les autres griefs. Le Conseil national de l'ordre a interjeté appel.

Saisie en appel, la juridiction disciplinaire relève que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir l'existence d'une pratique habituelle de magnétisme ni l'usage de procédés susceptibles de faire courir un risque aux patients. En revanche, plusieurs témoignages concordants montrent que le praticien a pu se présenter auprès de certains patients comme disposant d'un « don » ou d'un « pouvoir » susceptible de les soulager et qu'il n'a pas suffisamment expliqué la nature des gestes thérapeutiques réalisés. Un tel comportement est de nature à laisser croire à l'usage de procédés non scientifiques et à porter atteinte à l'image de la profession, caractérisant un manquement aux obligations déontologiques issues des articles R. 4321-79 et R. 4321-83.

La juridiction examine également les griefs relatifs aux conditions de prise en charge des patients et au respect du secret professionnel. Elle estime que l'organisation matérielle du cabinet, qui pouvait conduire à installer ponctuellement un patient dans une pièce attenante fermée, ne caractérise pas une violation du secret professionnel ni une atteinte à la dignité du patient. Les critiques relatives à la qualité des soins et à l'attitude du praticien envers certains patients ne sont pas davantage établies,

les témoignages produits étant insuffisamment circonstanciés et contredits par de nombreuses attestations favorables.

En revanche, il ressort de l’instruction que le praticien a, à plusieurs reprises, poursuivi des soins sans disposer de la prescription médicale requise ou sans s’assurer en temps utile de son renouvellement, alors même que l’exercice de la masso-kinésithérapie à visée thérapeutique est subordonné à une prescription médicale. Si ces difficultés ont été favorisées par des dysfonctionnements dans la transmission des ordonnances et par le climat conflictuel entre les professionnels de la maison de santé, elles traduisent néanmoins une négligence fautive dans le respect des obligations professionnelles. Les griefs relatifs à une prétendue manipulation de patients contre ses associés ne sont en revanche pas retenus.

La juridiction disciplinaire nationale réforme la décision de première instance et prononce à l’encontre du praticien une interdiction temporaire d’exercer la profession de masseur-kinésithérapeute d’une durée de quinze jours, entièrement assortie du sursis.

Code de la santé publique : articles R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-83, R. 4321-87, R. 4321-88, R. 4321-53, R. 4321-55, L. 4321-1, R. 4321-2, R. 4321-54 et R. 4321-110.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France
Date	17/04/2023
Dispositif	Avertissement

PARTIES A L’INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	4 Docteurs
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	CNOMK
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute